

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°20-35

Séance du Conseil d'Administration : le 09 juin 2020

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)

Pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan ainsi qu'à distance, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS. En début de séance, la Présidente s'est assurée que l'ensemble des membres avait accès à des moyens techniques permettant de se prononcer valablement.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI (à distance), Philippe BARTHELEMY (à distance), Alain BENEDETTO (à distance), Michel BONNUS (à distance), François CAVALLIER (à distance), Bernard CHILINI (en présentiel), Caroline DEPALLENS (à distance), Manon FORTIAS (à distance) et Andrée SAMAT (à distance).

Caroline DEPALLENS (à distance) a quitté la séance après le vote des délibérations n°20-20 à n°20-40.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Damien GUTTIEREZ représenté par Virginie SANCHEZ (à distance), Claude PIANETTI représenté par Séverine VINCENDEAU (à distance) et Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND (à distance).

Suppléant présent n'ayant pas voix délibérative :

Marie RUCINSKI-BECKER (en présentiel).

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Hélène AUDIBERT, Nello BROGLIO, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Jean-Bernard MIGLIOLI et Marc VUILLEMOT.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var (à distance).

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental (à distance).

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental (en présentiel).

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef (en présentiel).

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Samuel JACQUET (à distance), Capitaine Hervé PENAUD (à distance), Adjudant-chef Sébastien JANSEM (à distance) et Adjudant-chef Jean-Pierre MELI (à distance).

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absents excusés :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°20-35 en date du 09 juin 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.1424 et suivants et R.1424 et suivants,

Vu le règlement intérieur du CASDIS adopté le 7 mai 2015,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2000729C en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir,

Vu les délibérations de ce jour, par lesquelles le CASDIS a fixé le nombre total de sièges relatifs au renouvellement du CASDIS et la répartition de ces sièges, d'une part, entre le département et les communes/EPCI et, d'autre part, entre les communes et les EPCI,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, en date du 6 mars 2020 relatif à la représentation territoriale au sein des conseils d'administration des SDIS et, plus particulièrement, à la population à prendre en compte pour déterminer la répartition des sièges et la pondération des votes attribués aux EPCI interdépartementaux,

Exposé des motifs

Le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, bénéficient du droit d'être représenté au Conseil d'Administration du SDIS.

Le Conseil d'Administration du SDIS a compétence pour le constituer, l'exercice de cette compétence étant encadré, tant s'agissant de sa composition que de l'organisation matérielle des élections de ses membres.

En effet, le code général des collectivités territoriales dispose notamment :

Article L.1424-24 : « *Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie .*

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice de fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative»

Article L.1424-1-1 : « *Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale*

dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.»

Article L.1424-24-1 : « *Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.*

Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges. »

Article L.1424-24-2 : « *Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.*

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.»

Article L.1424-24-3 : « *Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.*

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service départemental d'incendie et de secours. ».

Article L1424-26 : « *Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération. »*

Article R.1424-2 : « *Dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil d'administration délibère sur :*

a) La répartition des sièges entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1424-24-1 et de l'article L. 1424-26 ;

b) La pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 1424-24-3.

Les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer.

En application de cette délibération, le président du conseil d'administration arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages. »

Article R.1424-6 : « *Les représentants titulaires et suppléants, du département sont élus selon des modalités fixées par le conseil départemental conformément à l'article L 1424-24-2 »*

Article R.1424-7 : « *Les élections des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale telles que prévues à l'article L 1424-24-3 sont organisées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales. Ces élections ont lieu par correspondance. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du service. »*

Article R.1424-8 : « *Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.*

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du conseil d'administration à une date fixée par celui-ci. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.»

Article R.1424-9 : « *Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.»*

Article R.1424-11 : « *Pour l'élection des représentants des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, selon les modalités prévues à l'article L. 1424-24-3, chaque maire et chaque président*

d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral, du nombre de suffrages fixé par la délibération et l'arrêté prévus à l'article R. 1424-2.

Cinq séries de bulletins de vote sont établies en cinq couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention préimprimée : " 1 voix ", " 10 voix ", " 100 voix ", " 1 000 voix " et " 10 000 voix " et, d'autre part, les listes de candidats présentes au scrutin. Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués sont adressés à chacun des électeurs par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : " Elections CASDIS, article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales ", l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature. »

Le Conseil d'administration s'étant prononcé, par délibérations susvisées de ce jour, sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le Département, les communes et les EPCI, il convient qu'il se prononce enfin sur le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège respectif, compte tenu des considérations suivantes :

Considérant que le Conseil d'Administration régulièrement convoqué le lundi 16 mars 2020 à 14H, n'a pu valablement délibérer en l'absence de la majorité de ses membres en exercice,

Considérant qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 1er du règlement intérieur du CASDIS, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration devait se tenir, sans modification du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant la première réunion, à savoir le jeudi 19 mars 2020 à 14 heures,

Considérant que cette seconde réunion du Conseil d'Administration n'a pu se tenir en raison des mesures de confinement décrétées par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 à 12H,

Considérant que les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du Département du Var, n'ont pas tous été installés à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020,

Considérant, concernant la représentation au sein du CASDIS au vu de la compétence en matière d'incendie et de secours, que la combinaison des textes législatifs et réglementaires ci-dessus rappelés démontre que le transfert aux EPCI créés postérieurement à la loi du 3 mai 1996 du versement des contributions au SDIS, en lieu et place de leurs communes membres, emporte transfert de compétence en matière d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en conséquence ces EPCI doivent être intégrés dans le collège des EPCI ;

Considérant que, depuis le dernier renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS, la quasi-totalité des communes du Var ont transféré aux EPCI dont ils sont membres le paiement de leur contribution au SDIS, ce qui emporte transfert de leur compétence en matière d'incendie et de secours ;

Considérant que, par délibération susvisée de ce jour relative au nombre total de sièges et à la répartition de ces sièges entre le Département et les communes / EPCI, le Conseil d'administration a fixé le nombre de sièges de titulaires au CASDIS à 30, soit 18 sièges pour le Département et 12 sièges pour les communes et EPCI ;

Considérant, que par délibération sus- visée de ce jour, relative à la répartition des sièges entre les communes et les EPCI, le conseil d'administration a :

- d'une part, fixé la répartition de sièges entre les communes et les EPCI compétents en matière de d'incendie et de secours, à raison d'1 siège pour le collège des communes et 11 sièges pour le collège des EPCI compétents en matière d'incendie et secours,
- d'autre part, fixé une autre répartition qui s'appliquera de manière alternative à la première susvisée, en cas d'impossibilité matérielle et objective, dans les conditions suivantes :
 - o dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
 - o par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI conformément à l'article R.1424-2 du CGCT, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des EPCI, le portant à 12 .
- enfin, dit que, en pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (CGCT article R1424-8), si la répartition dite « alternative » venait à s'appliquer, si la répartition dite « alternative » prévue ci-dessus venait à s'appliquer, pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de

l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats auprès de la Présidente du CASDIS, comme suit :

- une liste principale comportant :
 - o pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - o pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- une liste alternative comportant :
 - o pour le collège des communes : 2 candidats titulaires correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée +1 candidat titulaire supplémentaire
 - o pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire

Etant précisé que :

- dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus ;
- chacune de ces listes principales ou alternatives comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 susvisé.

Il convient à présent de fixer la règle de calcul de pondération des suffrages attribués à chaque maire et chaque président d'EPCI, pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, en application des dispositions des articles L.1424-24-3, R.1424-2 et R.1424-11 du CGCT.

La note d'information du Ministre de l'Intérieur en date du 6 janvier 2020 susvisée, relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, précise que l'article L.1424-24-3 du CGCT ne prévoit pas le type de population à prendre en compte pour déterminer le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI. Toutefois, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que : « *le chiffre de la population qui sert de base à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.* » Dès lors, c'est sur cette population qu'il convient de se baser en vue de l'application de l'article R.1424-11 du CGCT.

Il est ainsi proposé que le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège respectif soit fixé, proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI, en référence à la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée, tant pour les communes que pour les EPCI.

En outre, conformément au courrier de Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, en date du 6 mars 2020, pour déterminer le nombre de suffrages des EPCI, membre du SDIS, sera prise en compte en compte la population de leurs communes membres situées dans le département d'action du SDIS du Var.

Cette proposition de règle de calcul de pondération des suffrages est établie en vue de l'élaboration de l'arrêté du président du CASDIS prévu à l'article L. 1424-24-3 du CGCT.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque maire au sein du collège des communes, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale de la commune, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,
- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque président d'EPCI au sein du collège des EPCI, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale des communes composant l'EPCI, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,
- **DE DIRE** que Madame la Présidente du CASDIS fixera par arrêté le nombre et la pondération des suffrages dont disposeront les communes et les EPCI électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var conformément à la règle de calcul de pondération exposée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.